



**Convention d'exploitation déléguée du service public de transport
urbain de voyageurs du Syndicat Mixte Artois Mobilités**

- - - - -

Avenant n°2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Artois Mobilités (Artois Mobilités), dont le siège administratif est 39 rue du 14 juillet – 62 300 LENS, représentée par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, agissant en application de la délibération du 16 septembre 2020, Ci-après dénommée « **l'Autorité Délégante** » ou « **la Collectivité** »,

D'une part,

ET

Transdev Artois-Gohelle, société par actions simplifiée au capital de 1 010 000 euros, dont le siège social est situé 59 Avenue Alfred Van Pelt à Lens (62300), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Arras sous le numéro 814 490 199, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe GEHIN,

Ci-après dénommée « **Le Délégataire** » ou « **TAG** ».

D'autre part,

Ensemble ci-après désignées « **les Parties** ».

Préambule

Le présent avenant porte sur la Convention d'exploitation déléguée du service public du réseau de transport urbain de voyageurs du Syndicat Mixte Artois Mobilités, signée le 6 novembre 2023, ci-après désigné « **le Contrat** ».

Un premier avenant a été conclu entre les Parties le 19 décembre 2024.

Le présent avenant n°2 vise à entériner plusieurs séries de modifications.

En premier lieu, l'objet principal de cet avenant vise à tirer les conséquences de la décision des élus d'Artois Mobilités, prise lors de la séance du comité syndical du 24 juin 2024 d'activer la clause de réexamen insérée dans le contrat et relative à la gratuité des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2026.

La levée de cette clause revêt de nombreuses implications contractuelles. Au-delà de la renégociation d'éléments essentiels du contrat, il convient également d'acter certains ajustements liés à la vie du contrat. Ces ajustements peuvent présenter des enjeux tant sur l'exercice 2025, préalables à la gratuité des services de transport, que sur les exercices 2026 et suivants.

Principalement, la levée de la clause de réexamen implique d'intégrer les Annexes série 5 du contrat qui étaient destinées à prévoir le déploiement de la gratuité des services de transport si la décision devait être prise. Cette intégration justifie la révision ou la suppression de stipulations contractuelles et la modification de nombreuses annexes contractuelles.

La clause de réexamen et les Annexes associées avaient été négociées sur les bases du contrat initial, qui ont déjà été modifiées par l'Avenant n°1. Il est donc nécessaire de rebaser les stipulations relatives à la gratuité des services de transport en tenant compte de celles de l'Avenant n°1, en en tirant les conséquences notamment sur les charges et la fréquentation.

Ensuite, durant l'année 2025, la flotte de véhicules du réseau a peu à peu été équipée de cellules de comptage destinées à mesurer précisément la fréquentation. Afin de tirer les conséquences des données tirées de l'exploitation de ces équipements, les Parties conviennent de réévaluer le niveau des engagements de fréquentation du Délégataire, ainsi que la grille d'intéressement du Délégataire.

En second lieu, un certain nombre de modifications de l'offre a été demandé au Déléataire afin d'optimiser le fonctionnement du réseau. Ces modifications d'offre doivent être intégrées au contrat.

En troisième lieu, les Parties conviennent de tirer les conséquences de l'instabilité législative pesant sur le sort de la CVAE qui devait être supprimée en 2024 et dont la suppression est reportée à 2030.

Enfin, des ajustements classiques liés à la vie du contrat doivent être actés.

C'est dans ce contexte que les parties conviennent de procéder, par les stipulations qui suivent, à la modification des conditions techniques et financières de la convention.

Le présent avenant, conclu dans le cadre des dispositions des articles L3135-1 et R3135-8 du code de la commande publique, a donc pour objet :

- De lever la clause de réexamen et de la mettre à jour à l'aune des modifications déjà actées par l'Avenant n°1.
- De traiter les conséquences de la levée de cette clause sur la vie du contrat
- D'ajuster l'engagement de fréquentation du **Déléataire**
- D'intégrer dans le contrat certaines modifications dans la consistance de l'offre de transport et d'en tirer les conséquences sur le forfait de charges et sur l'engagement de fréquentation du **Déléataire**.
- De traiter les conséquences d'évolutions fiscales ayant une incidence sensible sur les coûts à la charge du **Déléataire**
- De prendre en compte certaines évolutions liées à la vie du contrat :
 - Ajustement du plan pluriannuel de l'Autorité Délégante concernant les commandes de véhicules et, en conséquence, du forfait de charges du **Déléataire**
 - Modification des conditions d'approvisionnement en hydrogène
 - Modification du règlement client
 - Installation des cuves carburant au dépôt de Béthune
 - Ajustement de l'engagement de recettes du service BICLO
 - Développement des cellules de comptage

Afin de répondre à ces objectifs, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - CLAUSE DE REEXAMEN - INTEGRATION DES ANNEXES SERIE 5

L'ensemble des Annexes série 5 relative aux conditions techniques, financières et contractuelles de la gratuité sont intégrées au contrat et le modifient, de même que les annexes contractuelles listées en article 3 du présent avenant. Elles sont mises à jour et annexées au présent avenant.

1.1 Modification contractuelles

L'**Annexe 5.3** du contrat a trait aux modifications contractuelles en cas de passage à la gratuité. Il est précisé que les stipulations relatives aux formules d'indexation ne sont pas modifiées.

Elle est intégrée au contrat et sa déclinaison est retranscrite ¹ci-après.

1.1.1 Modifications rédactionnelles

Article 10. CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DU CONTRAT

10.1. Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer notamment dans les cas suivants :

- en cas de modification des services d'un volume supérieur à 3% de l'offre kilométrique commerciale de référence (suppression ou ajout de kms ...), concernant des typologies de services prévues au début du Contrat. Dans cette hypothèse, les conséquences financières de ces modifications sont arrêtées d'un commun accord entre les Parties à l'issue de la procédure détaillée à l'Article 15 ;
 - en cas de variation supérieure à quarante (40)%, pendant deux (2) années consécutives, du montant des recettes par rapport au montant inscrit au compte d'exploitation prévisionnel ;
 - en cas de variation supérieure à trente (30)%, pendant deux (2) années consécutives, du nombre de voyages enregistrés par rapport au nombre de voyages prévus servant de base au compte d'exploitation prévisionnel ;
 - en cas de modification par l'Autorité Délégante de la grille tarifaire des produits et services TADAO
 - dans le cas où l'un des indices composant la formule de révision, évolue de plus de vingt (20)% sur une année et/ou par rapport à la première année de la délégation ;
 - dans le cas où la formule de révision conduit à appliquer un coefficient de révision inférieur à 0,9 ou supérieur à 1,1,
 - en cas de survenance de modifications législatives, réglementaires ou fiscales de nature à avoir une incidence sensible sur les coûts des services ou les recettes des produits et services TADAO ;
 - dans le cas où l'Autorité Délégante envisage une opération ciblée ;
 - en cas de nécessité de revoir le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans les conditions de l'Article 40 ;
- à la demande de l'Autorité Délégante.

(...)

ARTICLE 12. MISSIONS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

(...)

Article 12.4 Mission de gestion commerciale du service public de transport urbain

Le Délégué a en charge la gestion commerciale du service public de transport urbain de la Collectivité et aura notamment pour tâche d'assurer dans le cadre de cette mission :

- L'organisation de la vente des titres de transports et des abonnements, /
- la perception et le reversement des recettes à la Collectivité

¹ Par rapport à la version initiale, quelques ajustements ont pu être opérés à la marge. De même, les articles sont retranscrits intégralement.

- La gestion commerciale et administrative du service ;
- L'exploitation, l'entretien et la mise à jour du site Internet TADAO ;
- La gestion des espaces publicitaires sur et à l'intérieur des véhicules ;
- La mise en place des actions d'information et de promotion du réseau, dans le cadre défini par l'Autorité Délégante, et plus spécifiquement la mise à jour des dispositifs d'information sur le mobilier urbain, sur et dans les véhicules ;
- La relation avec les usagers et le contrôle du service ;

(...)

ARTICLE 15 PROCEDURES DE DECISION DES MODIFICATIONS DE SERVICE

(...)

Article 15.2 Modifications à l'initiative du Délégué

Le service de transports publics urbains de voyageurs s'adapte aux besoins des usagers dans des conditions de qualité au moins constante. Sur la base de ce principe, le Délégué est tenu de proposer les modifications du service qui lui semblent répondre aux besoins des usagers et d'exécuter celles demandées par l'Autorité Délégante.

Il procède également au recensement de l'ensemble des perturbations prévisibles dues à des travaux dont les conditions d'exécution et la durée auront un impact sur les services et les usagers.

En outre, au regard des constats qu'il peut tirer de l'exploitation des services, le Délégué recense les possibilités d'optimisation ou d'amélioration qu'il estime envisageables, notamment en vue d'augmenter l'attractivité et la fréquentation du réseau.

Sur cette base, le Délégué est tenu de présenter chaque année un plan annuel d'adaptation des services pour la période allant du 1er janvier de l'année n au 31 décembre de l'année n+1.

Ce plan comprend des propositions de modification de l'offre de services, accompagnées des éléments commerciaux, techniques et financiers – selon le modèle du compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 4.1 du Contrat – permettant de juger de la pertinence des propositions et de mesurer leur impact sur l'économie du Contrat.

A cet égard, les propositions de modification sont présentées de façon à faire ressortir les charges générées ou économisées, les impacts sur la fréquentation, et la réduction ou l'augmentation du forfait de charge induite que leur mise en œuvre générerait.

Ce plan prévisionnel est remis à l'Autorité Délégante au plus tard le 15 septembre de l'année n. Il est présenté à la Commission de Coordination qui se tient immédiatement après.

L'Autorité Délégante fait part au plus tard le 15 novembre de son accord ou de son refus des modifications envisagées.

Si à une autre date que celle visée ci-dessus, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à la consistance des services, le Délégué peut effectuer la demande auprès de l'Autorité Délégante. Celle-ci rend sa décision dans les trois mois suivants sa demande.

De même que pour le plan annuel d'adaptation des services, le Délégué est tenu d'accompagner sa demande des éléments commerciaux, techniques et financiers – selon le modèle du compte d'exploitation prévisionnel qui constitue l'Annexe 4.1 du Contrat – permettant de juger de la pertinence des propositions et de mesurer leur impact sur l'économie du Contrat.

Le Délégué fournira une mise à jour du plan de production kilométrique prévisionnel ainsi que les grilles horaires complètes (horaire à chaque arrêt) au format Excel après chaque modification de service. Il s'accompagnera du calendrier d'exploitation recalé si nécessaire.

(...)

ARTICLE 17. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES MODIFICATIONS DE LA CONSISTANCE OU DES MODALITÉS D'EXÉCUTION DU SERVICE.

Article 17.1 Modifications inférieures ou égales à $\pm 3\%$ de l'offre

Impact financier : estimation prévisionnelle

Les modifications du service inférieures ou égales à $\pm 3\%$ de l'offre kilométrique commerciale de référence sur une année (déplacement, suppression ou ajout de kilomètres) viendront majorer ou minorer le montant des charges variables contractuelles d'exploitation d'un montant égal au produit des unités d'œuvre ajoutées ou supprimées et des coûts unitaires marginaux mentionnés en Annexe 4.3.

Impact réel

Les services modifiés dans le cadre des dispositions ci-dessus donneront lieu à un suivi permettant d'apprécier au terme d'un délai d'un an l'impact réel de la mesure sur les charges et recettes supplémentaires, et sur la fréquentation.

À l'examen de ce suivi, s'il est mis en évidence un écart significatif entre les prévisions de charges et recettes supplémentaires, et les montants réels, la Partie la plus diligente pourra demander un réexamen du cadre financier des modifications précédemment défini.

(...)

ARTICLE 18 CONTINUITÉ DES SERVICES

(...)

Article 18.2 Gestion du service en cas de perturbations prévisibles

Notion de perturbations prévisibles

Les perturbations prévisibles résultent :

- des grèves ;
- des travaux planifiés ;
- d'incidents techniques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis leur survenance ;
- d'aléas climatiques, dès lors qu'un délai de trente-six (36) heures s'est écoulé depuis le déclenchement d'une alerte météorologique ;
- de tout événement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'Autorité Délégante de transport ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis trente-six (36) heures.

Obligation d'application du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers

En cas de survenance de perturbations prévisibles, le Délégataire doit appliquer à ses frais les mesures prévues d'une part, dans son plan de transport adapté figurant en Annexe n°3.5 et aux priorités de desserte et niveaux de service déterminés par l'Autorité Délégante, d'autre part, dans son plan d'information des usagers figurant à l'Annexe n°3.6.

Ces plans sont établis conformément aux dispositions des articles L. 1222-1 et suivants du code des transports ou toute autre disposition en vigueur au moment de la survenance des faits.

Le Délégataire est tenu de mettre en œuvre les modifications du plan de transport adapté demandées par l'Autorité Délégante, conformément aux dispositions des articles L. 1222-1 et suivants du code des transports.

Cas spécifiques des travaux prévisibles

Lorsque des travaux sur la voirie d'une durée supérieure à une journée ont une incidence sur le déroulement des services en termes de desserte ou d'horaires et sont programmés au moins une (1) semaine à l'avance, le Délégataire doit assurer leur prise en compte. Il doit à ce titre veiller à recueillir les informations nécessaires auprès des gestionnaires ou responsables de voirie de façon suffisamment préventive afin d'assurer :

- soit une offre de service adaptée équivalente à l'offre normale ;

- soit lorsque le maintien n'est pas possible, une offre de substitution minimisant les impacts pour les usagers ;
- et procéder dans tous les cas à une information adaptée et préventive des usagers.

A défaut, la pénalité de l'Article 52.5 est applicable.

Dans tous les cas, il doit prévenir l'Autorité Délégante de la nature et de la durée prévisionnelle des travaux concernés et préciser la date à laquelle il en a obtenu l'information.

Sur la base de ces informations, le Délégataire et l'Autorité Délégante se réunissent pour définir les mesures à mettre en œuvre pendant la durée des travaux.

Information de l'Autorité Délégante et des usagers

Le Délégataire fait figurer sur son site Internet, ses supports d'information électroniques et digitaux, ainsi qu'aux arrêts du réseau concernés aussi rapidement que possible, et en tout état de cause dans les 24h suivant le fait générateur, toutes les informations concernant la situation perturbée ou le risque de perturbation permettant aux usagers de prendre leurs dispositions afin d'en subir le moins possible les conséquences (nature de la perturbation, durée, solutions alternatives, etc.).

En outre, le Délégataire communique à l'Autorité Délégante un bilan détaillé de l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers dans le cadre du rapport mensuel.

Dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 48, le Délégataire établit un récapitulatif des perturbations pour lesquelles l'exécution du plan de transport adapté et du plan d'information des usagers a donné lieu à des incidences financières. Il dresse également la liste des investissements qu'il estime nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre.

(...)

Article 21.4 Cas du fichier des abonnés

Toutes les données afférentes au réseau sont propriété de l'Autorité Délégante et sont mises à disposition du Délégataire. Celui-ci assure la conformité des données avec la législation en vigueur (Règlement général sur la protection des données RGPD) dans les conditions de l'Article 73.

A la date d'effet du Contrat, l'Autorité Délégante remet au Délégataire, sous forme numérique, le fichier des abonnés du service de transport TADAO. Pendant toute la durée du Contrat, le Délégataire utilise et procède à la mise à jour des données du fichier des abonnés aux services et produits TADAO qu'il communique à l'Autorité Délégante dès qu'elle lui en fait la demande.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service.

(...)

ARTICLE 23. CAS PARTICULIER DES LOCAUX COMMERCIAUX

Le Délégataire dispose de cinq (5) espaces mobilités.

Les caractéristiques et modalités de fonctionnement des espaces mobilités sont précisées en Annexe 3.11..

Le Délégataire dispose également d'un espace dédié à la location des vélos à proximité de la gare SNCF de Lens (62300), place du général de Gaulle.

L'Autorité Délégante met également à disposition du Délégataire un espace mobile itinérant pour les actions commerciales sur les marchés ou les autres événements locaux. Le planning de cette boutique devra être transmis par le Délégataire à l'Autorité Délégante tous les trimestres.

(...)

ARTICLE 25. LES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Article 25.1 Information des usagers

Le Déléataire devra mettre tout en oeuvre pour délivrer aux usagers une information exhaustive concernant le réseau TADAO et ses services (itinéraires, horaires, les offres, etc.)

Celle-ci devra respecter les prescriptions du schéma directeur d'accessibilité élaboré par l'Autorité Délégante.

En particulier, le Déléataire mettra à disposition du public :

- une fiche horaire par ligne et par service
- un plan du réseau,
- un guide de l'usager comportant notamment toutes les informations sur la tarification des services, les règles d'accès et à terme le niveau d'accessibilité des services (voir notamment le schéma directeur d'accessibilité en Annexe 1.4).

(...)

Article 25.4 L'accueil des usagers

Les modalités d'accueil des usagers sont définies à l'Annexe 3.1 du Contrat.

(...)

TITRE 3 RECOUVREMENT DES RECETTES DES SERVICES

ARTICLE 27 : GAMME TARIFAIRE

Article 27.1 Tarifs applicables

Les tarifs applicables aux usagers des services TADAO (Biclo...) sont fixés par l'Autorité Délégante. Ces tarifs évolueront en fonction des décisions prises par l'Assemblée Délibérante. Les tarifs en vigueur sont mentionnés à l'Annexe 1.3.

(...)

1.3 Modalités de vente des titres de transports du service

La vente des titres de transport et services annexes doit être faite conformément aux dispositions conventionnelles, réglementaires ou légales et, en tout cas, de façon indistincte et sans aucune faveur. Ces recettes sont reversées par le Déléataire à l'Autorité Délégante dans le respect de ces mêmes dispositions.

Le Déléataire est tenu d'assurer la vente des services selon les tarifs applicables mentionnés à l'Annexe 1.3 du Contrat dans les conditions suivantes :

- Espaces Mobilités
- Sur le site Internet du réseau

Le Déléataire est pleinement responsable du recouvrement des recettes issues de la vente des produits et services TADAO.

27.4 Comptabilisation des usagers

Elle est essentielle à la bonne connaissance du service, tant par le Déléataire que par l'Autorité Délégante.

L'ensemble des véhicules affectés aux lignes régulières et aux transports à la demande sont équipés de cellules compteuses. Par ailleurs, la comptabilisation des usagers par type de titre de transport pourra être complétée en ce qui concerne les usagers du transport à la demande par les logiciels et bases de données déployés pour la gestion de ces services.

(...)

TITRE 5 RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 33 PRINCIPES GENERAUX

Dans le cadre de l'exploitation du service, le Délégataire assume :

- *le risque d'exploitation dans la mesure où il est rémunéré sur la base d'un forfait de charges*
- *le risque commercial dans la mesure où il s'engage sur un objectif de fréquentation et de recettes que défini à l'article 35.1 et 39.3.*

L'Autorité Délégante verse au Délégataire un montant correspondant aux charges contractuelles d'exploitation auxquelles il est ajouté sa rémunération, selon les modalités définies à l'Article 36.

Le Délégataire encaisse les recettes auprès des usagers au nom et pour le compte de l'Autorité Délégante, ainsi que les recettes diverses, au nom et pour le compte de l'Autorité délégante conformément au mandat d'encaissement de recettes de l'Annexe 4.4. Il en reverse le montant à l'Autorité Délégante ; il garantit à l'Autorité Délégante un montant contractuel tel que défini à l'Article 35.1 ci-dessous.

Le Délégataire est intéressé à l'amélioration du niveau de la fréquentation à travers la mise en oeuvre de systèmes de bonus-malus. En cas de variation de $\pm 20\%$ du niveau de fréquentation par rapport aux engagements sur deux années consécutives, les Parties conviennent de se rencontrer conformément à l'Article 10.1.

ARTICLE 34. TARIFICATION DES PRODUITS ET SERVICES

La tarification des produits et services TADAO est celle établie par l'Autorité Délégante–telles que définis à l'Annexe 1.3 du Contrat.

L'Autorité Délégante peut de sa propre initiative ou sur proposition du Délégataire, décider de l'adjonction ou de la suppression d'un titre. Dans ce cas, les Parties évalueront l'impact prévisionnel de la mesure sur les recettes.

ARTICLE 35. RECETTES

35.1. Engagement sur un objectif contractuel de recettes (OR)

Le Délégataire s'engage sur des objectifs annuels de recettes correspondant à l'offre contractuelle Pet aux prestations accessoires.

Si pour chaque année n , les recettes réelles sont inférieures à l'engagement contractuel de recettes du Délégataire, celui-ci reversera à l'Autorité Délégante, à titre de malus, la différence entre son engagement contractuel sur les recettes et les recettes réelles.

Ce reversement constitue un ajustement de rémunération assujetti à la TVA qui fera l'objet d'un titre de recettes.

Pour chaque année du Contrat est défini un montant de produits contractuels d'exploitation (Or_n), qui fait l'objet d'une distinction entre :

- *les recettes sur usagers commerciaux (R_c)*
- *les recettes de publicité (R_p)*
- *les recettes annexes et autres recettes accessoires (R_a)*

• Les recettes commerciales (R_c)

Elles se composent des recettes de l'activité du service Biclo.

• Les recettes de publicité (R_p)

Ces recettes sont composées des recettes non tarifaires perçues au titre de la publicité.

• Les recettes annexes

Les recettes annexes sont composées des recettes non tarifaires intégrant notamment :

- le produit des amendes et infractions
 - les produits financiers
 - les recettes de duplicatas de titres
- (...)

35.2. Valeur de référence (base théorique)

Les valeurs annuelles de référence de l'objectif de recettes sont, en euros hors taxes (valeur Juin 2022), modifiées comme suit :

Recettes commerciales en € HT juin 2022	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Moyenne annuelle	Cumul
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	60 mois
TOTAL RECETTES COMMERCIALES		11 133	11 874	16 318	17 341	14 166	56 665

Recettes publicitaires en € HT juin 2022	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Moyenne annuelle	Cumul
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	60 mois
Recettes publicitaires		95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	380 000
TOTAL RECETTES PUBLICITAIRES		95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	380 000

Article 35.3. Révision de l'objectif contractuel de recettes et de fréquentation

La base théorique de l'engagement pluriannuel de recettes et fréquentations sera corrigée lors de l'établissement de la base définitive par les éléments suivants :

- Modification de l'offre kilométrique supérieure à $\pm 3\%$ des prévisions ;
- Des interruptions de service pour cas de force majeure.

La base théorique de l'engagement annuel de recettes et fréquentation devient ainsi la base définitive de calcul de l'engagement de recettes et de fréquentation de l'année n .

Une modification du kilométrage commercial annuel de référence de plus de 3%, en plus ou en moins, entraîne une renégociation des engagements du Déléataire en termes d'engagement de recettes et de fréquentation, et une formalisation par voie d'avenant contractuel.

(...)

ARTICLE 39 Intéressement

Article 39.1. Intéressement du Déléataire aux recettes tarifaires

La base théorique d'intéressement est l'engagement minimum de recettes défini à l'Article 35.1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat. L'intéressement à percevoir constitue un ajustement de rémunération assujéti à la TVA.

La base théorique de calcul de l'intéressement pour une année n est corrigée à la fin de l'année pour aboutir à une base définitive d'intéressement.

La base de calcul définitive de l'intéressement est, à année n échue, comparée à la recette réelle de l'année n .

Pour chaque exercice n , si les recettes tarifaires réelles sont supérieures à l'engagement contractuel de recettes tarifaires du Déléataire, l'écart sera partagé entre l'Autorité Délégente et le Déléataire dans les conditions ci-dessous :

	Dispositif de partage applicable
--	----------------------------------

Ecart de recettes tarifaires	Délégataire	Autorité Délégante
Si l'écart est entre 0% à 2,5%	50%	50%
Si l'écart est au-delà de 2,5%	50%	50%
Si l'écart est au-delà de 5%	50%	50%

Article 39.2 Intéressement du Délégataire aux recettes de publicité

La base d'intéressement est déterminée chaque année *n* à partir des objectifs de recettes de publicité, exprimés en euros HT Juin 2022, sur lesquels le Délégataire s'engage conformément aux dispositions prévues à l'Article 35.1 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat. L'intéressement à percevoir constitue un ajustement de rémunération assujéti à la TVA.

Pour chaque année *n*, si les recettes réelles de publicité sont supérieures à l'engagement du Délégataire, l'écart sera partagé entre l'Autorité Délégante et le Délégataire dans les conditions ci-dessous :

Ecart de recettes de publicité	Dispositif de partage applicable	
	Délégataire	Autorité Délégante
Si l'écart est entre 0% à 2,5%	50%	50%
Si l'écart est au-delà de 2,5%	50%	50%
Si l'écart est au-delà de 5%	50%	50%

Article 39.3 Intéressement du Délégataire à la fréquentation

La base d'intéressement est déterminée chaque année *n* à partir des objectifs de fréquentation comptabilisée en nombre de voyageurs sur lesquels le Délégataire s'engage. Les objectifs de fréquentation (calcul via les cellules compteuses) sont les suivants :

Nombre de validations par service	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Moyenne annuelle	Cumul
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	60 mois
TOTAL FREQUENTATION	19 365 194	19 770 925	20 071 837	20 348 959	19 889 229	79 556 915

Cette base d'objectif annuel de fréquentation est comparée à la fréquentation de l'année *n*. Pour chaque année *n*, si la fréquentation est :

- Inférieure à l'engagement, l'intéressement fréquentation négatif est déclenché (malus) ;
- Supérieure à l'engagement, l'intéressement fréquentation positif est déclenché (bonus)

Ecart de fréquentation	Montant intéressement
Si l'écart est en-dessous de -10%	-600 000€
Si l'écart est entre -10% à -5%	-400 000€
Si l'écart est entre -5% à 0%	-150 000€
Si l'écart est entre 0% à +5%	0€
Si l'écart est entre +5% à +10%	100 000€
Si l'écart est au-delà de +10%	+200 000€

(...)

ARTICLE 52 - SANCTIONS PECUNIAIRES ET PENALITES

(...)

Article 52.5 Pénalités pour mauvaise exécution du service

En cas de mauvaise exécution du service de transport dans les conditions fixées par le Contrat, l'Autorité Délégante peut appliquer au Délégataire les pénalités suivantes :

INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT € H.T.
Pénalités pour mauvaise exécution du service		
Modification de l'itinéraire (en dehors d'une adaptation temporaire du circuit acceptée ou demandée par l'Autorité Délégante)	Par manquement	500 €
Non prise en charge de voyageurs à un arrêt, ou prise en charge de voyageurs hors d'un arrêt	Par manquement	500 €
Non-respect des points d'arrêt	Par manquement	1000 €
Véhicule ne respectant les exigences de propreté	Par manquement	1000 €
Défaut de prise en compte de travaux prévisibles	Par manquement	500€
Défaut d'information dans les 24 heures d'une modification de service, par journée de retard	Par manquement	200 €
Surnombre de passagers (voyageur ne pouvant accéder à un véhicule pour cause de surnombre)	Par manquement	200 €
Suppression d'une course qui aurait dû être effectué	Par manquement	500 €

En cas de mauvaise exécution du service liée au comportement du conducteur, l'Autorité Délégante peut appliquer au Délégataire les pénalités suivantes :

INTITULE	MODE D'APPLICATION	MONTANT € H.T.
Pénalités liées au comportement du conducteur		
Conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants (infraction sanctionnée par les forces de l'ordre)	Par constat	10 000 €
Conduite dangereuse, infraction sanctionnée par les forces de l'ordre (hors hypothèse précédente)	Par constat	1 000 €
Incorrection ou comportement inapproprié	Par constat	1 500 €
Absence de port de la tenue imposée	Par constat	150 €

Refus de s'arrêter à un arrêt demandé	Par constat	1000 €
Entrave au contrôle d'un agent d'Artois mobilités ou de toute autre personne mandatée par celui-ci	Par constat	1000 €
Conduite manifestement brutale d'un conducteur	Par constat	200 €
Conducteur ayant fumé à l'intérieur du véhicule	Par constat	150 €
Conducteur ayant mangé à l'intérieur du véhicule en conduisant	Par constat	200 €
Conducteur ayant téléphoné sans dispositif intégré au véhicule en conduisant	Par constat	1 000 €

(...)

1.1.2 Suppression de clauses contractuelles

Sont supprimées les stipulations contractuelles suivantes :

Article 10.2.3 Adaptation du contrat en cas de gratuité des services (hors vélos Biclo)

Article 25.4.1 Titres acceptés à bord des véhicules

Article 25.4.2 Voyageurs achetant un titre à bord

Article 28 Contrôle des titres de transport

Article 35.4 Actualisation de l'objectif contractuel de recettes

Article 52.6 Pénalités relative à la fraude

Article 52.11 Pénalités pour tarifications spécifiques

1.2 Modification des annexes contractuelles inhérentes à la levée de la clause de réexamen

Outre l'Annexe 5.3, les autres Annexes Séries 5 disparaissent et sont intégrées au contrat :

L'Annexe 5.1 Compte d'exploitation prévisionnel en cas de passage à la gratuité est fondue dans l'Annexe 4.1 Compte d'exploitation prévisionnel à laquelle elle se substitue à compter de l'exercice 2026.

L'Annexe 5.2 Conditions techniques de la gratuité infuse les autres annexes contractuelles modifiées par la levée de la clause de réexamen

L'Annexe 5.4 Consistance des services gratuité devient l'Annexe 1.2 Consistance du service

L'Annexe 5.5 PPI gratuité Autorité Délégante devient l'Annexe 2.5 Plan Pluri-annuel d'investissement de l'Autorité Délégante.

La liste des annexes contractuelles impactées par la levée de la clause de réexamen est la suivante :

Annexes série 1 : Plan de transport d'Artois Mobilités et consistance du service

Annexe 1.2 : Consistance du service

Annexe 1.3 : Grille tarifaire en vigueur

Annexe 1.4 : La liste des arrêts du réseau avec leurs équipements

Annexes série 2 : Biens du service

Annexe 2.1 : Inventaire A des biens mis à disposition

Annexe 2.2 : Plan Pluri-annuel d'investissement du Déléгатaire

Annexe 2.5 : Plan Pluri-annuel d'investissement de l'Autorité Déléгатante

Annexe 2.6 : Cartographie des applicatifs « métier » et des flux

Annexe 2.7 : Description des systèmes et note d'interface Artois Mobilité / Déléгатaire suivi et gestion des systèmes mis à disposition

Annexes série 3 : Fonctionnement du service

Annexe 3.1 : Démarche qualité

Annexe 3.2 : Etudes / enquêtes sur la durée du Contrat

Annexe 3.6 : Plan d'information des usagers

Annexe 3.7 : Programme de formation pluri annuel

Annexe 3.8 : Engagement de respect de la clause de responsabilité sociale

Annexe 3.9 : Actions de promotion et d'information

Annexe 3.10 : Règlement du service

Annexe 3.11 : Fonctionnement des espaces mobilités et des dépôts

Annexes série 4 : Annexes administratives et financières

Annexe 4.1 : Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 4.3 : Coûts marginaux, recettes marginales, et niveau de fréquentation marginal

Annexe 4.5 : Cadres de rapports annuels

Annexe 4.6 : Cadre de rapports mensuels

Toutes les annexes contractuelles impactées par la clause de réexamen sont mises à jour et annexées au présent avenant. D'autres modifications peuvent également être décidées par les stipulation *infra*.

ARTICLE 2 - INTEGRATION DES MODIFICATIONS DE L'AVENANT N°1

L'avenant n°1 au Contrat avait modifié plusieurs annexes. Il convient de rebaser les Annexes Série 5 liées à la gratuité en conséquence.

- Consistance des services (annexe 1.2)

Conformément aux dispositions de l'Article 15.1 du Contrat, l'Autorité Déléгатante avait demandé des modifications de l'offre au Déléгатaire à mettre en place sur l'année 2024 et 2025.

Ces modifications demandées au Déléгатaire par l'Autorité Déléгатante représentaient une augmentation de l'offre kilométrique commerciale de référence de 234 853 kilomètres commerciaux, soit +1,7 % de plus par rapport à l'offre kilométrique commerciale de référence.

Afin de tenir compte de ces adaptations de l'offre, la Description et la Consistance des services (Annexe 1.2) avait été modifiée. Il convient d'intégrer cette modification à la nouvelle Annexe 1.2 issue de l'Annexe 5.4.

- Adaptation du Plan Pluri-Annuel de l'Autorité Déléгатante (Annexes 2.5)

Dans un souci d'optimisation des ressources, les Parties ont convenu de transférer un certain nombre d'investissements sur l'Autorité Déléгатante et de décaler certains investissements à 2025 et 2026.

Afin de tenir compte de cette adaptation, les plans pluriannuels d'investissement du délégataire et de l'autorité délégante (Annexe 2.2 et 2.5 du Contrat) avaient été modifiées. Il convient d'intégrer la modification opérée à la nouvelle Annexe 2.5 issue de l'Annexe 5.5.

- Ajustements du Compte d'exploitation prévisionnel

Les modifications induites par l'Avenant n°1 au contrat avaient entraîné une modification du compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 4.1) ayant un impact sur les charges et le niveau de fréquentation attendu.

Afin de tenir compte de cette adaptation, il convient d'intégrer cette modification à la nouvelle Annexe 4.1 issue de l'Annexe 5.1.

➤ Sur les charges :

Conformément à l'article 36 du Contrat, l'Autorité Délégante acquitte au Délégataire un forfait annuel de charges correspondant aux charges prévisionnelles d'exploitation.

L'Avenant n°1 entraînait une hausse du forfait de charge (2024-2029) de 4 415 116 euros HT (valeur juin 2022), soit +0.88 %, par rapport au niveau défini par le Contrat tel qu'amendé par la clause de réexamen et détaillé ci-dessous :

FORFAIT DE CHARGES (FC)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
Charges variables (Cv)	Onglet 3	27 890 781	28 034 744	28 874 482	29 443 636	29 151 729	29 973 276	28 894 775	173 368 647
Dont coûts de roulage	34,8%	8 610 034	8 629 706	8 726 197	9 118 179	8 695 978	9 379 967	8 860 010	53 160 062
Dont charges variables de personnel		19 028 852	19 154 515	19 898 100	20 074 872	20 201 787	20 340 419	19 783 091	118 698 545
Dont autres charges variables		251 895	250 522	250 185	250 585	253 964	252 889	251 673	1 510 040
Charges fixes (Cf)	Onglet 4	20 482 872	20 751 788	20 734 240	20 634 585	20 783 453	20 679 051	20 677 665	124 065 989
Dont marketing-commercial	25%	1 879 401	1 853 878	1 893 128	1 795 628	1 858 128	1 796 628	1 846 132	11 076 791
Dont infrastructures fixes		771 469	771 469	771 469	771 469	771 469	771 469	771 469	4 628 813
Dont charges fixes de personnel		9 529 482	9 581 498	9 591 317	9 550 099	9 622 228	9 647 164	9 586 965	57 521 789
Dont frais de siège/frais de région		1 801 650	1 823 653	1 865 357	1 880 747	1 888 232	1 912 436	1 862 013	11 172 075
Dont impôts et taxes		765 528	667 367	683 600	688 231	690 577	697 671	698 829	4 192 974
Dont amortissements		176 883	224 353	270 613	308 913	329 913	189 014	249 948	1 499 691
Dont Gros Entretien Renouvellement		370 000	370 000	370 000	370 000	370 000	370 000	370 000	2 220 000
Dont autres charges fixes		3 443 916	3 449 776	3 491 800	3 461 936	3 439 995	3 465 370	3 458 799	20 752 793
Dont mise en œuvre de la gratuité		0	250 000	0	0	0	0	41 667	250 000
Dont marge et aléas		1 744 543	1 759 793	1 796 956	1 807 562	1 812 910	1 829 300	1 791 844	10 751 064
Charges de sous-traitance (Cst)	Onglet 5	31 941 780	32 667 424	33 664 064	33 780 224	34 225 375	34 414 522	33 448 898	200 693 389
Dont charges variables	40%	21 797 338	22 297 838	22 348 728	22 420 100	22 693 612	22 809 829	22 394 574	134 367 445
Dont charges fixes		10 144 442	10 369 586	11 315 336	11 360 125	11 531 763	11 604 693	11 054 324	66 325 944
TOTAL FORFAIT DE CHARGES		80 315 433	81 453 956	83 272 786	83 858 445	84 160 557	85 066 848	83 021 338	498 128 025

➤ Impact sur les validations

Conformément à l'article 39.3 du Contrat, le Délégataire s'engage sur nombre de validations envers l'Autorité Délégante.

L'Avenant n°1 avait entraîné une hausse du nombre de validations (2024-2029) de 864 532, soit +0.77 %, par rapport au niveau défini par le Contrat tel qu'amendé par la clause de réexamen et détaillé ci-dessous :

ENGAGEMENT DE FREQUENTATION (EF)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
Lignes régulières		13 231 381	13 994 943	16 769 111	17 150 827	17 442 071	17 713 461	16 050 299	96 301 794
Allobus		93 961	128 416	142 954	144 954	146 481	147 903	134 112	804 669
Chronopro		17 857	19 942	23 576	24 076	24 458	24 813	22 454	134 722
Proxibus		16 148	17 011	20 408	20 876	21 232	21 565	19 540	117 240
Lignes Scolaires		2 393 841	2 428 702	2 568 247	2 589 295	2 596 699	2 600 320	2 529 517	15 177 103
TOTAL ENGAGEMENT FREQUENTATION	Onglet 2	15 753 188	16 589 014	19 524 297	19 930 028	20 230 940	20 508 062	18 755 922	112 535 529

Il est précisé que l'impact sur les recettes généré par l'Avenant n°1 est neutralisé, en raison de la disparition des recettes liées aux services de transport.

ARTICLE 3 - REEVALUATION DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE LIES A LA FREQUENTATION

Préalablement à la décision d'instaurer la gratuité des services de transport, Artois Mobilités avait décidé d'équiper les véhicules de cellules de comptage afin de mieux mesurer la fréquentation réelle de son réseau, par rapport aux engagements du délégataires prévu au contrat.

Le déploiement de ces cellules est en voie d'achèvement et les projections effectuées indiquent que les estimations de fréquentation qui avaient été effectuées au moment des discussions préalables à la conclusion du contrat était sous-estimés.

Par ailleurs, la prise en charge des abonnements par les agglomérations d'Hénin-Carvin et Lens-Liévin permettent de déterminer une direction de la dynamique de la fréquentation. Aussi, les objectifs de fréquentation comptabilisée en nombre de voyageurs sur lesquels le Délégataire s'engage, et définis notamment en article 39.2 du contrat sont revus comme suit :

L'impact de la révision de l'engagement de fréquentation se présente comme suit et se traduit par une hausse global des fréquentations de 20 884 559, soit 3 480 760 en moyenne annuelle :

ENGAGEMENT DE FREQUENTATION (EF)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Moyenne annuelle	Cumul
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	72 mois
TOTAL ENGAGEMENT FREQUENTATION	15 753 188	16 589 014	24 902 647	25 186 659	25 397 298	25 591 282	22 236 681	133 420 088

De même, à l'aune de cette réévaluation de l'engagement de fréquentation du délégataire, les parties conviennent de revoir l'intéressement du délégataire à la fréquentation, telle que définie par l'article 39.3 du contrat.

Pour chaque année n , si la fréquentation est :

- Inférieure à l'engagement, l'intéressement fréquentation négatif est déclenché (malus) ;
- Supérieure à l'engagement, l'intéressement fréquentation positif est déclenché (bonus)

Ecart de fréquentation	Montant de l'intéressement
Inférieur à -25%	-600 000€
Entre -25% et -20%	-400 000€
Entre -20% et -15%	-200 000€
Entre -15% et -10%	-100 000€
Entre - 10% et 5%	0
Entre 5% et 10%	100 000€
>Supérieure à 10%	+200 000€

Par ailleurs, les parties conviennent que les données de fréquentation réelles feront l'objet d'une analyse sur le premier semestre 2026. Si les projections de la fréquentation sur 2026 sont supérieures à plus de 10% à l'objectif ci-dessus définis, il fera l'objet d'une redéfinition afin de cadrer le risque du délégataire.

Il convient également de modifier l'annexe 4.3 du contrat avec une intégration d'une fréquentation marginale (Données absentes de la précédente version de l'annexe) :

- sur la Bulle 8 pour une valeur de 1,30 fréquentation / km commercial
- sur la Bulle 9 pour une valeur de 1,12 fréquentation / km commercial
- sur les circuits spéciaux pour une valeur de 1,03 fréquentation / km commercial

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'OFFRE COMMERCIALE

Conformément aux dispositions de l'Article 15.1 du Contrat, l'Autorité Délégante a demandé des modifications de l'offre au Délégitaire à mettre en place sur les années 2026 et suivantes. Il est également nécessaire d'intégrer au contrat à compter du 1^{er} janvier 2026 les modifications opérée en septembre 2025 (*NB : ces dernières modifications ont été traitées dans les comptes 2025 de la délégation de service public via le mécanisme de l'article 17.1 du contrat permettant de traiter modifications inférieures ou égales à $\pm 3\%$ de l'offre par l'utilisation de coûts marginaux contractuellement définis*).

Ces modifications demandées au Délégitaire par l'Autorité Délégante représentent une augmentation de l'offre kilométrique commerciale de référence de 150 050 kilomètres commerciaux, soit 1 % de plus par rapport à l'offre kilométrique commerciale de référence.

Ces kilomètres commerciaux supplémentaires se répartissent comme suit :

Ligne	Commentaire	impact km
Bulle 6	modifications itinéraires Auchel et Lillers	8 619
LR10	mise en place antenne Oblinghem/Annezin	- 4 700
LR14	modifications terminus Cauchy et Bruay	48 176
LR24	modification itinéraire Béthune	6 078
LR30	modification terminus Cauchy	- 17 422
LR36	modification terminus Bruay	8 250
LR57	prolongement gare de Lens	3 654
LR90	changement de quai Béthune gare	- 3 276
LR19	courses supplémentaires (Mise en place sept 25)	15 282
ALLOBUS	Ajustement du volume kilométrique	85 389
TOTAL MODIFICATIONS D'OFFRE		150 050
Dont secteur Ouest		146 405
Dont secteur Est		3 645

Afin de tenir compte de ces adaptations de l'offre, l'Annexe Description et la Consistance des services (Annexe 1.2) est mis à jour en conséquence et est annexée au présent avenant.

L'effet de cette modification sur le forfait de charges traduit ainsi par une augmentation de 2 412 038 €, soit 402 006 € en année moyenne sur l'annexe 4.1 et se présente comme suit :

FORFAIT DE CHARGES (FC)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
Charges variables (Cv)	Onglet 3	0	0	251 250	251 250	251 250	251 250	167 500	1 004 999
Charges fixes (Cf)	Onglet 4	0	0	25 082	25 082	25 082	25 082	16 721	100 328
Charges de sous-traitance (Cst)	Onglet 5	0	0	326 678	326 678	326 678	326 678	217 785	1 306 711
TOTAL FORFAIT DE CHARGES		0	0	603 009	603 009	603 009	603 009	402 006	2 412 038

ARTICLE 5 - PRISE EN COMPTE D'EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET FISCALES

5.1 La refacturation de la CVAE par le délégataire

Lors des négociations préalables à la conclusions du Contrat, les Parties avaient convenu de retirer, sur Demande de l'Autorité Délégante, les coûts associés à la CVAE du forfait de charges du délégataire, à la lecture de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, prévoyant sa suppression dès 2024.

Or, l'article 79 de la loi de finances pour 2024 a reporté à 2027 la suppression totale de la CVAE. Puis, l'article 62 de la loi de finances pour 2025 prévoit de reporter à 2030 la suppression de la CVAE.

Au regard des incertitudes relatives au projet de loi de Finances 2026 et des récents revirements, les Parties conviennent, afin d'avoir à éviter de modifier le contrat annuellement, que les coûts inhérents à cette taxe seraient refacturés en transparence à l'Autorité Délégante par le Délégataire sans que ce montant soit reporté sur le forfait de charge.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 44 du Contrat est ambiguë et traduit mal les intentions des parties. Afin de tenir compte des précisions apportées ci-dessus, celui-ci est désormais rédigé comme suit :

Il est précisé que l'ensemble des montants financiers mentionnés au Contrat est exprimé hors T.V.A.

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, l'Autorité Délégante ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire.

Par exception à l'alinéa précédent, les impôts relatifs aux immeubles du service (taxes foncières) seront payés par l'Autorité Délégante, sans que le montant soit refacturé au Délégataire.

La Contribution économique territoriale est supportée par le Délégataire au titre de l'exploitation du réseau. Néanmoins, les coûts inhérent à la CVAE seront refacturés en transparence à l'Autorité Délégante par le Délégataire.

ARTICLE 6 - LES EVOLUTIONS LIEES A LA VIE DU CONTRAT

6.1 Ajustement du plan pluriannuel d'investissement

Afin de préparer au mieux et d'adapter les services proposés aux usagers en vue du passage à la gratuité d'une part, mais aussi d'envisager les meilleures décisions en vue de l'économie du contrat, le plan pluriannuel d'investissement de l'Autorité Délégante est mis à jour.

Les ajustements concernent principalement les postes suivants pour l'Autorité Délégante:

- Evolution du PPI pour les commandes de véhicules

Ces ajustements ont pour conséquence une modification des charges variables d'exploitation pour le délégataire, notamment au regard des couts énergétiques et des couts de maintenance. L'impact sur la contribution forfaitaire se traduit ainsi par une évolution totale de 2 057 654 € HT (valeur juin 2022), soit 342 942 € HT en année moyenne :

FORFAIT DE CHARGES (FC)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
Charges variables (Cv)	Onglet 3	0	618 250	263 738	276 434	368 786	416 647	323 976	1 943 855
Charges fixes (Cf)	Onglet 4	0	26 832	11 752	12 303	16 311	18 389	14 265	85 588
Charges de sous-traitance (Cst)	Onglet 5	0	0	7 053	7 053	7 053	7 053	4 702	28 211
TOTAL FORFAIT DE CHARGES		0	645 083	282 543	295 789	392 151	442 088	342 942	2 057 654

Afin de tenir compte de ces adaptations des PPI, les plan pluriannuels d'investissement du délégataire et de l'autorité délégante (Annexes 2.2 et 2.5 du Contrat) sont mis à jour en conséquence, de même que le compte prévisionnel d'exploitation (Annexe 4.1 du contrat).

6.2 Modification des conditions d'approvisionnement en l'hydrogène par le délégataire.

Le dépôt de Houdain est équipé d'une station de fourniture d'hydrogène destinée à l'avitaillement des véhicules roulant via cette énergie.

La station a été conçue avec un électrolyseur, permettant la production d'hydrogène sur place. Cet électrolyseur affiche malheureusement au taux de disponibilité journalier incompatible avec les nécessités de l'exploitation, et sa maintenance est devenue extrêmement complexe en raison du dépôt de bilan du concepteur, la Société McPhy.

Afin de pallier ses dysfonctionnements (l'électrolyseur est en panne depuis mars 2025), de l'hydrogène est régulièrement livré sur la station, et le plein d'hydrogène peut ainsi être réalisé sur les véhicules SOLARIS qui peuvent ainsi circuler en exploitation.

Pour sécuriser les installations, et faciliter l'exploitation, la décision a été prise de décommissionner l'électrolyseur et pérenniser le système actuel de livraison d'hydrogène le Délégataire a passé un appel d'offre concernant l'Hydrogène.

Le résultat de l'appel d'offre présente des écarts vis à vis de ce qui était prévu dans les hypothèses initiales des annexes contractuelles.

L'impact sur la contribution forfaitaire se traduit ainsi par une évolution totale de 1 622 809 € HT (valeur juin 2022), soit 270 468 € HT en année moyenne :

FORFAIT DE CHARGES (FC)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
TOTAL FORFAIT DE CHARGES		0	87 861	501 359	344 529	344 529	344 529	270 468	1 622 809

L'impact sera également répercuté sur l'annexe 4.3 du contrat avec un cout marginal pour les véhicules hydrogène qui passe de 1,28€ à 2,73€.

Par ailleurs, les Parties tirent également toute conséquence de l'évolution de la station hydrogène par rapport à l'article 24.3 du contrat. Le contrat de maintenance de la station confié à GN Vert s'est achevé le 31 octobre 2025.

Au moment de la négociation du Présent avenant, les Parties échangent sur le transfert de la responsabilité du portage de la maintenance de la station de l'Autorité Délégante vers le

Délégataire. Les pourparlers sont en cours et le coût de la maintenance est inconnu de même que son périmètre précis est encore en cours de définition.

En conséquence, les Parties actent du principe de ce transfert de gestion de la maintenance et conviennent de déterminer de manière précise et définitive le périmètre de l'exploitation et son impact sur le forfait de charge et de l'acter contractuellement avant le 31 décembre 2026.

6.3 Modification relative au règlement client

Au-delà de la mise à jour de l'annexe 3.10 a. Règlement de service (services réguliers et scolaires) afin de la rendre compatible avec la gratuité des services, deux modifications sont sollicitées :

- L'autorisation des poussettes à bord des véhicules même si elles ne sont pas pliées.
- L'interdiction des trottinettes "hors catégorie"

6.4 Installation d'une cuve gazole et d'une cuve B100 au dépôt de Béthune

Le dépôt de Béthune est situé à proximité de la station-service AS24 destinée aux poids lourds, implantée sur la propriété d'Artois Mobilités, dont il est locataire.

Les tarifs du carburant pratiqués par la station AS24, où les bus TADAO ont l'habitude de faire le plein, sont notablement plus importants que ceux négociés par le groupe Transdev pour approvisionner les dépôts équipés d'une cuve gazole.

Afin de générer des économies d'exploitation, Artois Mobilités a décidé d'implanter une cuve gazole et une cuve biocarburant dans l'enceinte du dépôt.

La réception des installations a pu être réalisée et les véhicules du Délégués remisés à Béthune s'approvisionnent désormais en carburant directement dans le dépôt depuis le 1^{er} octobre 2025.

L'impact sur la contribution forfaitaire se traduit ainsi par une évolution totale de -88 397 € HT (valeur juin 2022), soit -14 733 € HT en année moyenne :

FORFAIT DE CHARGES (FC)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
TOTAL FORFAIT DE CHARGES		0	-3 536	-21 215	-21 215	-21 215	-21 215	-14 733	-88 397

6.5 Modification de l'engagement de recettes du service BICLO

Au regard du développement de l'activité, les parties conviennent d'une réévaluation de l'engagement de recettes du service Biclo.

L'impact sur les recettes se traduit ainsi par une évolution totale de 2064 € HT soit une augmentation de 18,5% des recettes commerciales :

OBJECTIF DE RECETTES (OR)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
Recettes commerciales (Rc)				2 064	2 064	2 064	2 064	2 064	8 254

6.6 Installation des cellules de comptage

Dans le cadre de la mise en place des cellules comptage liées à la gratuité, il a été demandé le développement d'un certain nombre de rapports relatifs à l'exploitation des données des cellules de comptage (un rapport annuel, un rapport mensuel, un rapport par ligne et un rapport par agglomération), les coûts de développement liés à ce rapport n'étant pas prévus dans le marché conclu par l'Autorité Délégante pour la fourniture de ces cellules, les parties conviennent que le délégataire contractualise avec un tiers, la Société Cognidis, afin de mettre en œuvre ce rapport.

L'impact sur la contribution forfaitaire se traduit ainsi par une évolution totale de 14 250 € HT (valeur juin 2022), soit 2 375 € HT en année moyenne :

FORFAIT DE CHARGES (FC)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
TOTAL FORFAIT DE CHARGES		0	0	14 250	0	0	0	2 375	14 250

Par ailleurs, au moment de la négociation du présent avenant, les prestations liées au déploiement des cellules de comptage ne sont pas réceptionnées formellement. Aussi, les conséquences sur le coût d'un potentiel contrat de maintenance avec le prestataire ne sont pas connues. Ainsi, les Parties conviennent de se rencontrer avant le terme de la garantie du marché des cellules de comptage afin d'échanger les modalités de prise en charge de ce contrat (que ce soit en termes de responsabilité ou de conséquences financières).

ARTICLE 7 - SYNTHESE DE L'IMPACT FINANCIER DE L'AVENANT

7.1 Impact sur les charges

Conformément à l'article 36 du Contrat, l'Autorité Délégante acquitte au Délégataire un forfait annuel de charges correspondant aux charges prévisionnelles d'exploitation.

Le présent Avenant n°2 entraîne une hausse du forfait de charges (2026-2029) de 6 019 340 euros HT (valeur juin 2022), soit +1.2 %, par rapport au niveau défini par le Contrat (tel que redéfini par la clause de réexamen) et détaillé ci-dessous :

FORFAIT DE CHARGES (FC)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
Charges variables (Cv)	Onglet 3	0	701 124	986 874	845 513	937 866	985 727	742 851	4 457 105
Dont coûts de roulage	74,0%	0	701 124	805 650	664 289	756 642	804 503	622 035	3 732 208
Dont charges variables de personnel		0	0	181 224	181 224	181 224	181 224	120 816	724 896
Dont autres charges variables		0	0	0	0	0	0	0	0
Charges fixes (Cf)	Onglet 4	0	28 324	59 578	43 106	47 114	49 192	37 886	227 314
Dont marketing-commercial	4%	0	0	0	0	0	0	0	0
Dont infrastructures fixes		0	0	0	0	0	0	0	0
Dont charges fixes de personnel		0	0	0	0	0	0	0	0
Dont frais de siège/frais de région		0	12 365	16 974	17 228	19 075	20 033	14 279	85 676
Dont impôts et taxes		0	3 339	4 583	4 652	5 150	5 409	3 855	23 132
Dont amortissements		0	0	0	0	0	0	0	0
Dont Gros Entretien Renouvellement		0	0	0	0	0	0	0	0
Dont autres charges fixes		0	0	14 250	0	0	0	2 375	14 250
Dont mise en œuvre de la gratuité		0	0	0	0	0	0	0	0
Dont marge et aléas		0	12 620	23 771	21 226	22 889	23 750	17 376	104 256
Charges de sous-traitance (Cst)	Onglet 5	0	0	333 730	333 730	333 730	333 730	222 487	1 334 921
Dont charges variables	22%	0	0	423 236	423 236	423 236	423 236	282 157	1 692 943
Dont charges fixes		0	0	-89 505	-89 505	-89 505	-89 505	-59 670	-358 021
TOTAL FORFAIT DE CHARGES		0	729 447	1 380 183	1 222 350	1 318 711	1 368 649	1 003 223	6 019 340

Afin de tenir compte des éléments du présent avenant le tableau de l'article 36 du Contrat (*avant intégration de la clause de réexamen*) est remplacé par le tableau ci-dessous.

FORFAIT DE CHARGES (FC)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
Charges variables (Cv)	Onglet 3	27 890 781	28 735 867	29 861 356	30 289 150	30 089 596	30 959 002	29 637 625	177 825 752
Charges fixes (Cf)	Onglet 4	20 482 872	20 780 111	20 793 819	20 677 691	20 830 567	20 728 243	20 715 551	124 293 303
Charges de sous-traitance (Cst)	Onglet 5	31 941 780	32 667 424	33 997 794	34 113 955	34 559 105	34 748 252	33 671 385	202 028 311
TOTAL FORFAIT DE CHARGES		80 315 433	82 183 403	84 652 969	85 080 795	85 479 268	86 435 497	84 024 561	504 147 366

7.2 Impact sur la fréquentation

Conformément à l'article 35.2 du Contrat, le Délégataire s'engage sur un volume de fréquentations envers l'Autorité Délégante.

Le présent Avenant n°2 entraîne une hausse de l'engagement de fréquentation (2024-2029) de 20 884 559 voyages, soit +18,6 %, par rapport au niveau défini par le Contrat (tel que redéfini par la clause de réexamen).

Afin de tenir compte des éléments du présent Avenant n°2, le tableau de l'article 35.2 du Contrat est remplacé par le tableau suivant :

ENGAGEMENT DE FREQUENTATION (EF)	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
TOTAL ENGAGEMENT FREQUENTATION	15 753 188	16 589 014	24 902 647	25 186 659	25 397 298	25 591 282	22 236 681	133 420 088

7.3 Impact sur les recettes

Conformément à l'article 35.1 du Contrat, le Délégataire s'engage sur un volume de recettes envers l'Autorité Délégante.

Le présent Avenant n°2 entraîne une hausse de l'engagement de recettes (2024-2029) de 8 254€, soit +18,53 %, par rapport au niveau défini par le Contrat (tel que redéfini par la clause de réexamen).

Afin de tenir compte des éléments du présent Avenant n°2, le tableau de l'article 35.1 du Contrat est remplacé par le tableau suivant :

OBJECTIF DE RECETTES (OR)	Onglet de référence	2024 12 mois	2025 12 mois	2026 12 mois	2027 12 mois	2028 12 mois	2029 12 mois	Moyenne annuelle 12 mois	Cumul 72 mois
Recettes commerciales (Rc)		5 299 912	5 602 961	13 196	13 937	18 382	19 404	1 827 965	10 967 792
Recettes de publicité (Rp)		95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	95 000	570 000
Recettes annexes/accessoires (Ra)		226 001	228 568	0	0	0	0	75 762	454 569
TOTAL OBJECTIF DE RECETTES	Onglet 2	5 620 913	5 926 530	108 196	108 937	113 382	114 404	1 998 727	11 992 361

ARTICLE 8 - ANNEXES CONTRACTUELLES

Les annexes du présent avenant modifient le cas échéant les annexes du Contrat :

Annexes série 1 : Plan de transport d'Artois Mobilités et consistance du service

Annexe 1.2 : Consistance du service TAG

Annexe 1.3 : Grille tarifaire en vigueur

Annexe 1.4 : La liste des arrêts du réseau avec leurs équipements

Annexes série 2 : Biens du service

Annexe 2.1 : Inventaire A des biens mis à disposition

Annexe 2.2 : Plan Pluri-annuel d'investissement du Délégataire TAG

Annexe 2.5 : Plan Pluri-annuel d'investissement de l'Autorité Délégante

Annexe 2.6 : Cartographie des applicatifs « métier » et des flux

Annexe 2.7 : Description des systèmes et note d'interface Artois Mobilité / Déléataire suivi et gestion des systèmes mis à disposition

Annexes série 3 : Fonctionnement du service

Annexe 3.1 : Démarche qualité

Annexe 3.2 : Etudes / enquêtes sur la durée du Contrat

Annexe 3.9 : Actions de promotion et d'information

Annexe 3.10 : Règlements du service

Annexes série 4 : Annexes administratives et financières

Annexe 4.1 : Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 4.3 : Coûts marginaux, recettes marginales, et niveau de fréquentation marginal

Annexe 4.5 : Cadres de rapports annuels

Annexe 4.6 : Cadre de rapports mensuels

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

La mise en place de ces modifications interviendra à compter de la date de notification du présent avenant, dument visé par les services de la Préfecture en charge du contrôle de légalité.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES

Par la signature du présent avenant, le délégataire renonce à tout recours ou réclamation supplémentaire exclusivement pour les faits présentés et ayant justifiés la conclusion du présent avenant.

Toutes clauses et conditions du contrat demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent, en cas de différence.

Fait à Lens, en deux exemplaires, le

Pour l'Autorité Délégante,
Le Président du Syndicat Mixte
Artois Mobilités

Pour le Déléataire,
Le Directeur Général

Laurent DUPORGE

Jean-Christophe GEHIN